



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Communiqué d'informations du 3 juin 2016**

**Service Régional de l'Alimentation (SRAL)**

**Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur - campagne 2016**

**Secteurs Vins de Pays, Combe de Savoie et Cluse de Chambéry**

La commission départementale flavescence dorée Savoie et Isère rassemblant les représentants des professionnels et de l'administration impliqués dans la lutte s'est réunie le 14 avril 2016.

**1- Définition du périmètre de lutte obligatoire 2016 (PLO) :**

Les projets d'arrêtés préfectoraux organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, respectivement dans les départements de la Savoie et de l'Isère en cours de signature après consultation du public, définissent les communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire qui compte 51 communes : 13 en Isère et 38 en Savoie.

**2- Les traitements obligatoires :**

Dans le vignoble des secteurs **Vins de Pays, Combe de Savoie et Cluse de Chambéry**, la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de 2 traitements au stade larvaire. Un traitement adulte pourra être déclenché en cas de présence significative de cicadelles adultes.

La lutte contre le vecteur dans les **vignes mères** sera effectuée à raison de trois traitements au minimum dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO.

En **pépinières viticoles**, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Des traitements systématiques avec des produits autorisés **doivent être réalisés du début des éclosions jusqu'à la disparition des adultes** et cela en respectant les délais de rémanence des produits phytosanitaires utilisés.

<b>Dates des traitements – viticulture conventionnelle ou biologique</b>	
<b>Premier traitement (T1)</b>	<b>Renouvellement (T2)</b>
du mardi 21 juin au mardi 28 juin 2016	du mardi 5 juillet au mardi 12 juillet 2016 Respecter les délais de rémanence des produits

*Rappel : Si utilisation de pyrèthres naturels et si présence de larves sur 100 feuilles 10 jours après le traitement renouveler l'application.*

*Liste des communes en annexe 1*

*Documents consultables sur : [www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr)*

La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée est consultable sur le site suivant :

<https://ephy.anses.fr>

ou chez les revendeurs agréés.

Viticulture biologique : un produit à base de pyrèthres naturels (PYREVERT) est autorisé.

Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont prévues dans l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (gestion des effluents de fond de cuve, respect des ZNT...) ainsi que dans l'autorisation de mise en marché applicable à chaque produit.

#### Les abeilles :

Selon l'arrêté du 25 février 1975, sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention « non dangereux pour les abeilles » dont a été assortie leur autorisation de vente. Afin de préserver ces insectes et conformément à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003, il conviendra de faucher avant le traitement, les plantes en fleurs se trouvant au milieu des vignes enherbées.

Par ailleurs, selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L 253-1 du code rural impose durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudats un délai de 24 heures entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthriinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active de la famille des triazoles ou des imidazoles (anti oidium). Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthriinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

### **3- Cas particulier Les Marches Secteur Les Fontanettes**

Une surveillance poussée sur ce secteur sera organisée en raison des fortes contaminations en 2015, à raison de 2 passages de prospection : 1<sup>er</sup> passage en juin en présence des viticulteurs pour marquer, compter et couper les ceps contaminés et 2<sup>ème</sup> passage classique à l'automne. De même sera mise en place une surveillance des populations de cicadelles FD : comptages larvaires et piégeage en ciblant les parcelles où des populations résiduelles ont été observées en 2015. Enfin, la prospection des zones boisées ou en friche sera réalisée pour repérage des vignes sauvages.

### **4- Prospection des 4 secteurs : Vins de Pays, Combe de Savoie, Cluse de Chambéry et Avant-Pays Savoyard**

#### Vignoble en production :

Une prospection encadrée ou déléguée exhaustive sera conduite sur toutes les communes.

#### Vignes mères :

Toutes les vignes mères de greffons situées dans le PLO sont prospectées, soit par France AgriMer (FAM); soit par la FDGDON des Savoie.

#### Pépinières viticoles :

Les pépinières sont prospectées tous les ans par FAM.

# ANNEXE 1

## Les communes à deux traitements Secteurs Vins de Pays, Combe de Savoie et Cluse de Chambéry

commune	nombre de traitements	commune	nombre de traitements
<i>Cluse de Chambéry</i>		<i>Vins de Pays</i>	
BARRAUX	2	AITON	2
CHAPAREILLAN	2	BONVILLARET	2
PONTCHARRA	2	BOURGNEUF	2
SAINT-MAXIMIN	2	CHAMOIX-SUR-GELON	2
APREMONT	2	LA CHAPELLE-BLANCHE	2
SAINT-BALDOPH	2	CHATEAUNEUF	2
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	2	LA CHAVANNE	2
CHIGNIN	2	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	2
LES MARCHES	2	HAUTEVILLE	2
MYANS	2	LAISSAUD	2
SAINT-ALBAN-LEYSSE	2	LES MOLLETES	2
CHALLES LES EAUX	2	PLANAISE	2
<i>Combe de Savoie</i>		SAINTE-HELENE-DU-LAC	2
CRUET	2	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	2
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	2	LA TRINITE	2
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	2	VILLARD D'HERY	2
FRETERIVE	2	VILLARD-SALLET	2
ARBIN	2	VILLAROUX	2
FRANCIN	2		
GRESY-SUR-ISERE	2		
MONTAILLEUR	2		
MONTMELIAN	2		